

# Swiss Olympic

## Code d'éthique du sport suisse

Projet du 27 avril 2021 soumis à consultation

### Sommaire

Introduction .....	3
1 Domaine d'application .....	3
1.1 Domaine d'application : acteurs concernés.....	3
1.2 Domaine d'application : facteurs techniques et géographiques.....	4
2 Manquements à l'éthique .....	4
2.1 Mauvais traitements .....	4
2.1.1 Harcèlement, mobbing et stalking.....	4
2.1.2 Inégalité de traitement et discrimination .....	4
2.1.3 Atteinte à l'honneur.....	5
2.1.4 Atteinte à l'intégrité physique, psychique et sociale.....	5
2.1.5 Atteinte à l'intégrité sexuelle .....	5
2.2 Abus d'une fonction au sein d'une organisation sportive à des fins privées ou pour générer des avantages personnels.....	5
2.2.1 Corruption et acceptation de cadeaux ou d'autres avantages .....	5
2.2.2 Non-divulgaration de conflits d'intérêts .....	6
2.2.3 Non-respect de recommandations contre les abus.....	6
2.3 Comportement déloyal .....	6
2.4 Incitation, participation et tentative .....	6
3 Abus.....	6
4 Devoirs de participation.....	7
4.1 Intégration et application du règlement .....	7
4.2 Devoir de formation et de surveillance des organisations sportives .....	7
4.3 Devoir d'annonce des personnes occupant une fonction d'assistance ou de surveillance particulière .....	7
4.4 Participation aux enquêtes relatives à des manquements au règlement.....	7
5 Procédure .....	7
5.1 Aperçu .....	7
5.1.1 Annonce .....	8
5.1.2 Enquête .....	8
5.1.3 Rapport d'enquête .....	8
5.1.4 Jugement et mesures en cas de manquements à l'éthique.....	8
5.1.5 Recommandations en cas d'abus.....	8
5.1.6 Contestation de décisions de la chambre disciplinaire .....	8
5.2 Règlements de procédure .....	8

## Code d'éthique du sport suisse, projet soumis à consultation

5.3	Swiss Sport Integrity.....	8
5.4	Principes de procédure.....	9
5.4.1	Protection de la personne qui annonce un cas.....	9
5.4.2	Droit d'être informé et entendu.....	9
5.5	Violation des règles de procédure.....	9
6	Conséquences.....	10
6.1	Mesures disciplinaires.....	10
6.2	Mesures visant à éliminer les abus.....	10
6.3	Déclaration aux autorités étatiques.....	11
7	Dispositions finales et transitoires.....	11
7.1	Prescription.....	11
7.2	Abrogation ou adaptation des règlements existants.....	11

PROJET

## Introduction

La Charte d'éthique de Swiss Olympic et de l'Office fédéral du sport (OFSP) définit les principes et les attentes fondamentaux en matière d'éthique applicables à l'ensemble des acteurs du sport organisé et fixe ainsi le cadre d'un sport sain, respectueux, fair-play, durable et performant.

Avec les règlements d'organisation et de procédure correspondants, le présent Code d'éthique (ci-après dénommé « règlement ») ancre les bases d'un système d'annonce, d'enquête et de sanction en cas de manquements à certaines règles de conduite et de constatation d'abus dans le sport suisse.

## 1 Domaine d'application

### 1.1 Domaine d'application : acteurs concernés

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux organisations et personnes suivantes :

<sup>2</sup> Organisations sportives :

- a) Swiss Olympic ainsi que ses fédérations membres et organisations partenaires ;
- b) Les membres directs et indirects des organisations citées à la let. a (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs).

<sup>3</sup> Autres organisations :

- a) Les organisations titulaires d'un label Swiss Olympic (par ex. les écoles de sport et les cliniques du sport ainsi que les entreprises formatrices favorables au sport de performance) ;
- b) Les organisations qui se soumettent volontairement au présent règlement.

<sup>4</sup> Personnes physiques :

- a) Les membres d'une organisation sportive ;
- b) Les personnes qui exercent une fonction au sein d'un organe ou d'un groupe de travail d'une organisation sportive ;
- c) Les personnes qui postulent pour une fonction au sein d'une organisation sportive ;
- d) Les personnes employées par une organisation sportive ou une organisation au sens de l'al. 3 ;
- e) Les sportifs et les sportives pratiquant de quelque manière que ce soit une activité sportive organisée par une organisation sportive ou envisageant de le faire ;
- f) Le personnel encadrant de sportifs et de sportives au sens de la let. e (par ex. entraîneurs, médecins du sport, physiothérapeutes, coaches techniques et/ou mentaux, nutritionnistes) ;

- g) Les arbitres et les juges, les délégués techniques ou toute autre personne exerçant une fonction en lien avec des manifestations sportives au sens de la lettre ;
- h) Les titulaires d'une Swiss Olympic Card ainsi que les personnes chargées de leur éducation si ceux-ci sont mineurs ;
- i) Les personnes qui se soumettent volontairement au présent règlement.

## **1.2 Domaine d'application : facteurs techniques et géographiques**

<sup>1</sup> Le présent règlement est applicable, sous réserve des alinéas suivants, à tout comportement des organisations et des personnes citées à l'article 1.1 exerçant une activité dans le cadre du sport organisé au niveau national ou international.

<sup>2</sup> Tout manquement à des règlements de jeu et de compétition ainsi qu'à des règlements antidopage d'organisations sportives nationales et internationales fera l'objet d'une enquête et d'une sanction selon les procédures prévues ici exclusivement.

<sup>3</sup> Toute infraction légale fait en principe l'objet d'une enquête et d'une sanction de la part des autorités chargées de la poursuite pénale compétentes. De plus, elles peuvent également constituer des infractions à ce règlement. Les instances responsables de l'enquête et de la sanction se mettent d'accord si cela est nécessaire et possible, prennent en compte les éventuelles enquêtes et sanctions des autres organes et évitent les doublons injustifiés.

## **2 Manquements à l'éthique**

Les infractions et actes ci-après constituent des manquements au présent règlement susceptibles de donner lieu à des sanctions (« manquements à l'éthique »).

### **2.1 Mauvais traitements**

#### **2.1.1 Harcèlement, mobbing et stalking**

Des paroles et des actes systématiques et répétés faisant qu'une autre personne est exclue, atteinte dans sa dignité ou persécutée sont considérés comme un manquement à ce règlement et doivent être sanctionnés en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction la mise à l'écart systématique d'un sportif par ses coéquipiers à l'entraînement, le harcèlement d'une sportive par son encadrant sur les réseaux sociaux ou le stalking de juniors par leur encadrant.

#### **2.1.2 Inégalité de traitement et discrimination**

La discrimination d'autres personnes en raison de leur race, de leur couleur de peau, de leurs origines, de leur nationalité, de leurs origines sociales, de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou de leur opinion divergente, de leur statut, de leur orientation sexuelle ou d'autres éléments constitue un manquement au présent règlement et doit être sanctionnée en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction un encadrant qui pénalise un sportif homosexuel sans raison objective ou une supérieure

hiérarchique au sein d'une organisation sportive qui favorise certaines ethnies par rapport à d'autres de manière injustifiée.

### **2.1.3 Atteinte à l'honneur**

L'atteinte à l'honneur d'une autre personne par des paroles ou des actes dégradants ou diffamatoires constitue un manquement au présent règlement et doit être sanctionnée en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction une sportive qui accuse à tort son encadrant de l'avoir abusée sexuellement ou la diffusion d'informations touchant à la sphère intime d'une juniore (par ex. informations sur son orientation sexuelle).

### **2.1.4 Atteinte à l'intégrité physique, psychique et sociale**

Toute atteinte immédiate d'une certaine intensité à l'intégrité physique, psychique et sociale d'une personne constitue un manquement au présent règlement et doit être sanctionnée en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction la violence physique ou l'humiliation constante d'une sportive par son encadrant.

### **2.1.5 Atteinte à l'intégrité sexuelle**

Le harcèlement sexuel et les remarques sur les atouts et les défauts physiques, les tournures obscènes ou sexistes, la proximité et les contacts physiques non souhaités, les allusions et les gestes grossiers ainsi que toute forme de contrainte à des actes d'ordre sexuel et le fait de montrer du matériel pornographique ou ses parties génitales constituent un manquement au présent règlement et doivent être sanctionnés en conséquence. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction un encadrant qui montre ses parties génitales à une sportive, les remarques sexistes d'un supérieur hiérarchique au sein d'une organisation sportive ou l'envoi d'une vidéo contenant des éléments pornographiques à une juniore.

## **2.2 Abus d'une fonction au sein d'une organisation sportive à des fins privées ou pour générer des avantages personnels**

### **2.2.1 Corruption et acceptation de cadeaux ou d'autres avantages**

Le fait de proposer, de promettre ou d'octroyer (corruption active) ainsi que d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre (corruption passive) des avantages indus constitue un manquement au présent règlement et doit être sanctionné en conséquence. Les avantages indus sont des donations matérielles ou immatérielles dont la valeur n'est pas insignifiante et/ou dans la norme sociale faites en vue d'influencer la prise de décisions d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, de mandataires, d'un ou une titulaire de fonction. Il peut s'agir d'argent, de cadeaux, d'invitations disproportionnées ou de remboursements. On peut citer comme exemples de ce type d'infraction un encadrant acceptant d'être payé par des parents pour que leur enfant entre dans le cadre national de performance ou un titulaire de fonction demandant de l'argent à une organisation sportive en échange d'une promesse d'attribution de l'organisation d'une compétition donnée.

### **2.2.2 Non-divulgence de conflits d'intérêts**

La dissimulation et/ou la non-divulgence d'intérêts, de participations, de relations commerciales et d'activités accessoires par un décideur ou une décideuse constituent un manquement au présent règlement et doivent être sanctionnées en conséquence dans la mesure où de telles circonstances peuvent donner lieu à des soupçons de partialité. Dans de telles circonstances, la personne concernée doit se retirer d'elle-même des activités de préparation et de prise de décision d'une organisation sportive. On parle de conflit d'intérêts par exemple lorsque la décision d'une organisation sportive concerne une personne mariée à un décideur ou à une décideuse, ayant un lien d'amitié étroit ou de parenté direct ou par alliance avec un décideur ou une décideuse, ayant des enfants communs avec un décideur ou une décideuse ou encore étant le (demi-)frère ou la (demi-)sœur d'un décideur ou d'une décideuse.

### **2.2.3 Non-respect de recommandations contre les abus**

Il s'agit du non-respect ou de la mise en œuvre insuffisante de recommandations non contestées légalement visant à éliminer les abus susceptibles de favoriser les manquements au présent règlement.

## **2.3 Comportement déloyal**

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par des règlements de jeu et de compétition, les manquements importants à des valeurs fondamentales dans le monde du sport comme le fair-play, l'honnêteté, la tolérance, la solidarité, l'égalité, la non-discrimination, la loyauté, la protection de sa propre santé et de celle d'autrui, la protection de l'environnement ainsi que le respect et l'égard envers soi-même, l'adversaire, les règles du jeu, les décisions de l'arbitre et le grand public constituent un manquement au présent règlement et doivent être sanctionnés en conséquence. On parle de comportement antisportif par exemple si la méthode d'entraînement utilisée excède la norme habituelle et surcharge complètement les sportifs et les sportives.

## **2.4 Incitation, participation et tentative**

<sup>1</sup> Le fait d'inciter une personne à manquer à l'éthique au sens des articles 2.1 à 2.3 ou de participer à de tels manquements constitue une violation du présent règlement.

<sup>2</sup> Un manquement à l'éthique même avorté constitue également une violation du présent règlement.

## **3 Abus**

<sup>1</sup> On entend par abus une culture, l'existence ou l'absence de structures et de processus au sein d'une organisation sportive qui favorisent les manquements au présent règlement ou pouvant compliquer leur identification ou leur prévention ou qui n'incluent pas la mise en œuvre de la Charte d'éthique et du présent règlement.

<sup>2</sup> Les responsables d'une organisation sportive qui ignorent de manière injustifiée des recommandations de Swiss Olympic visant à éliminer les abus au sens de l'article 5.1.5 manquent au présent règlement et peuvent être sanctionnés.

## **4 Devoirs de participation**

### **4.1 Intégration et application du règlement**

Les fédérations membres et les organisations partenaires de Swiss Olympic s'engagent à intégrer le présent règlement dans leur réglementation et à veiller à ce que leurs membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) l'intègrent également et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

### **4.2 Devoir de formation et de surveillance des organisations sportives**

A travers des mesures de formation et de surveillance appropriées, les organisations sportives s'assurent que leurs membres directs et indirects soumis au présent règlement ainsi que les personnes à leur service ou chargées de tâches relatives au sport connaissent le présent règlement et s'y conforment.

### **4.3 Devoir d'annonce des personnes occupant une fonction d'assistance ou de surveillance particulière**

Les personnes soumises au présent règlement qui exercent une fonction particulière d'assistance ou de surveillance au sein d'une organisation sportive – par exemple personnel encadrant, supérieurs et supérieures hiérarchiques directs ou indirects du personnel encadrant ou supérieurs et supérieures hiérarchiques du personnel d'organisations sportives – sont tenues de communiquer les manquements à l'éthique constatés au service d'annonce.

### **4.4 Participation aux enquêtes relatives à des manquements au règlement**

Les organisations et les personnes soumises au présent règlement sont tenues de participer aux enquêtes relatives à des manquements à l'éthique et à des abus dans la mesure où le service d'annonce ou la chambre disciplinaire le demandent et où aucun intérêt personnel ou de tiers démontré par la personne concernée ne s'oppose à leur participation. L'étendue de leur devoir de participation dépend de leur fonction et de leur positionnement au sein du sport suisse organisé. Elles ne sont toutefois pas tenues de fournir des informations qui les affectent personnellement.

## **5 Procédure**

### **5.1 Aperçu**

La procédure relative à l'annonce, à l'enquête et au jugement de manquements à l'éthique et la gestion des abus suivent le déroulement suivant :

#### **5.1.1 Annonce**

Tout le monde peut signaler des manquements à l'éthique et des abus auprès du service d'annonce. Celui-ci reçoit les alertes et évalue si elles relèvent ou non de son domaine de compétence.

#### **5.1.2 Enquête**

Si le service d'annonce conclut qu'une alerte relève de sa responsabilité, il enquête sur les manquements à l'éthique et les abus signalés. Dans le cas contraire, il transmet l'alerte à l'organe ou à la personne responsable.

#### **5.1.3 Rapport d'enquête**

Le service d'annonce établit un rapport relatif aux résultats de ses enquêtes qu'il transmet à la chambre disciplinaire avec ses requêtes concernant la suite de la procédure. Si le service d'annonce constate des abus, elle en informe Swiss Olympic.

#### **5.1.4 Jugement et mesures en cas de manquements à l'éthique**

La chambre disciplinaire examine le rapport final, auditionne les parties concernées et décide de la mesure disciplinaire appropriée en cas de manquements à l'éthique. Si la chambre disciplinaire constate des abus, elle en informe Swiss Olympic.

#### **5.1.5 Recommandations en cas d'abus**

Si des abus sont constatés, Swiss Olympic émet des recommandations à l'intention de l'organisation sportive concernée et vérifie leur mise en œuvre.

#### **5.1.6 Contestation de décisions de la chambre disciplinaire**

Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne conformément à son compromis d'arbitrage actuel.

### **5.2 Règlements de procédure**

L'organisation, la mission et les attributions du service d'annonce et de la chambre disciplinaire ainsi que leurs procédures reposent en grande partie sur les règlements de procédure pour le service d'annonce et pour la chambre disciplinaire.

### **5.3 Swiss Sport Integrity**

Le service d'annonce est rattaché administrativement à la fondation Swiss Sport Integrity. Il remplit ses tâches de manière indépendante sans se soumettre à des directives.



## **5.4 Principes de procédure**

### **5.4.1 Protection de la personne qui annonce un cas**

<sup>1</sup> A des fins de protection, les personnes qui annoncent un cas peuvent le faire anonymement. Une plateforme technique ne permettant pas de connaître l'origine de l'annonce est à disposition à cet effet.

<sup>2</sup> Le service d'annonce respecte la volonté des personnes qui annoncent un cas, qu'elles lui indiquent leur nom ou qu'elles souhaitent rester anonymes. Font exception les obligations légales de renseigner ainsi que les dénonciations en cas de soupçon d'infractions pénales et de situations poursuivies d'office dont la divulgation est nécessaire en vue de protéger les personnes qui annoncent un cas ou des tiers d'un grave danger.

<sup>3</sup> Le service d'annonce traite également les annonces non anonymes de façon confidentielle et transmet, dans le cadre de l'enquête, des informations relatives aux annonces et à l'identité des personnes qui annoncent un cas uniquement à des personnes qui en ont besoin afin d'exercer leur fonction conformément à leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités.

<sup>4</sup> Les personnes qui annoncent un manquement à l'éthique ou un abus en toute bonne foi ou qui donnent des informations en leur âme et conscience dans le cadre d'une procédure du service d'annonce ou de la chambre disciplinaire ne doivent pas être pénalisées pour cela.

<sup>5</sup> Une annonce est considérée comme faite en toute bonne foi si son auteur ou son auteure pouvait raisonnablement considérer que le manquement à l'éthique ou l'abus signalé était bien réel.

### **5.4.2 Droit d'être informé et entendu**

La chambre disciplinaire s'assure que les personnes faisant l'objet d'une procédure disciplinaire soient informées à temps et de façon complète des faits reprochés, et puissent prendre position à ce sujet.

## **5.5 Violation des règles de procédure**

Les violations suivantes des devoirs de participation sont considérées comme des manquements au présent règlement et peuvent être sanctionnées en conséquence :

- Annonce intentionnellement fausse, mensongère ou malveillante au service d'annonce ;
- Omission d'une annonce au sens de l'article 4.3 ;
- Fait d'empêcher, d'entraver ou d'influencer une procédure du service d'annonce ou de la chambre disciplinaire ;
- Refus de participer à une procédure du service d'annonce ou de la chambre disciplinaire au sens de l'article 4.4.

## 6 Conséquences

### 6.1 Mesures disciplinaires

<sup>1</sup> Les manquements au présent règlement peuvent être sanctionnés par une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :

- a. Avertissement
- b. Interdiction temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente d'exercer certaines activités dans le sport organisé
- c. Révocation temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente des titulaires d'une fonction au sein d'un organe d'une organisation sportive (par ex. comité directeur)
- d. Exclusion temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente d'une organisation sportive
- e. Amendes allant jusqu'à [montant]

<sup>2</sup> Pour définir la mesure disciplinaire adéquate, il s'agit de tenir compte de tous les facteurs déterminants y compris la nature du manquement au présent règlement, le potentiel effet dissuasif vis-à-vis du type de comportement fautif en question, le degré de participation et de coopération de l'auteur ou de l'auteure dans le cadre de l'enquête, le motif et les circonstances du manquement, le degré de la faute de l'auteur ou de l'auteure, si celui-ci ou celle-ci reconnaît son erreur ou non et si il ou elle s'efforce ou non de remédier aux conséquences de son manquement à l'éthique.

<sup>3</sup> Il s'agit également d'évaluer si l'auteur ou l'auteure a exploité la relation particulière de confiance ou de dépendance qu'il ou elle entretenait avec la personne victime du manquement, par exemple en tant qu'encadrant ou encadrante, ou si il ou elle a manqué au présent règlement de façon répétée ou durable, ce qui constitue une circonstance aggravante.

### 6.2 Mesures visant à éliminer les abus

<sup>1</sup> Si le service d'annonce ou la chambre disciplinaire constatent un abus au sein d'une organisation sportive à la suite d'une annonce ou dans le cadre du traitement ultérieur d'une annonce en raison d'un manquement potentiel au règlement, ils sont tenus d'en faire part à Swiss Olympic et d'émettre une recommandation visant à éliminer l'abus. Il incombe ensuite à Swiss Olympic d'émettre des recommandations à l'organisation sportive concernée.

<sup>2</sup> De telles recommandations peuvent par exemple être basées sur les mesures suivantes :

- a. Mesures de sensibilisation et de formation continues ;
- b. Conseil par une personne ou un organe spécialisé ;
- c. Elaboration ou adaptation du cahier des charges de certains employés ou agents publics ;
- d. Introduction ou adaptation d'obligations en matière de reporting ;

- e. Introduction ou adaptation de mécanismes de contrôle.

### **6.3 Déclaration aux autorités étatiques**

<sup>1</sup> Si le service d'annonce ou la chambre disciplinaire constatent un état de fait pouvant a priori constituer une infraction pénale, il ou elle informe les autorités pénales compétentes dans la mesure où il s'agit d'un délit poursuivi d'office.

<sup>2</sup> Le service d'annonce ou la chambre disciplinaire peuvent renoncer à une dénonciation pénale si la victime de l'infraction pénale s'y oppose et si aucune autre infraction pénale envers d'autres personnes n'est à craindre.

## **7 Dispositions finales et transitoires**

### **7.1 Prescription**

<sup>1</sup> En ce qui concerne les manquements au présent règlement, le délai de prescription est de cinq ans. L'arrivée d'une annonce auprès du service d'annonce interrompt la prescription.

<sup>2</sup> Le délai de prescription est mis en suspens si une procédure pénale est lancée pendant ce temps.

<sup>3</sup> Le service d'annonce peut également enquêter sur des manquements datant d'il y a plus de cinq ans s'ils sont graves et que leur traitement revêt un intérêt public. Si sanctionner des abus dont le délai de prescription est dépassé est exclu, il est possible de demander la mise en place de mesures visant à les éliminer.

### **7.2 Abrogation ou adaptation des règlements existants**

[...]